

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de La Réunion rendu en application du
deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme
pour la révision allégée n° 2 du PLU de Sainte-Suzanne**

n°MRAe 2023ACREU7

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion a délibéré collégalement, le 10 août 2023, en présence de M. Didier KRUGER et de Mme Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la Transition écologique ;

Vu la réception de la demande d'avis conforme en date du 25 juillet 2023 relative à la révision allégée n° 2 du PLU de la commune de Sainte-Suzanne, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme (dossier enregistré sous le numéro 2023ACREU7) ;

Vu la notice de présentation de ladite procédure transmise par la commune de Sainte-Suzanne par message électronique du 08 août 2023, en substitution du document communiqué précédemment le 25 juillet 2023 ;

Vu la saisine initiale de la commune de Sainte-Suzanne du 12 avril 2023 ayant le même objet (dossier enregistré sous le numéro 2023ACREU4) qui avait conduit à un courrier de réponse de la MRAe en date du 17 mai 2023 indiquant la soumission obligatoire à évaluation environnementale systématique conformément à l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme (déclassement d'un espace boisé classé portant sur une surface supérieure à 5 ha) ;

■ **Considérant que :**

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Suzanne a été approuvé par délibération du conseil municipal du 22 mars 2017, et a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité environnementale le 12 octobre 2016 ;
- la présente procédure de révision allégée n° 2 du PLU de la commune de Sainte-Suzanne a été prescrite par délibération du conseil municipal (DCM) n° 22/050 du 21 juin 2022 conformément aux dispositions des articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- cette procédure est nécessaire pour permettre la réalisation d'un nouvel ouvrage de franchissement de la grande rivière Saint-Jean desservant le site industriel et stratégique de Bois Rouge sur le territoire de la commune voisine de Saint-André ;
- le nouvel ouvrage projeté en surplomb de la rivière vise à remplacer une ancienne structure préfabriquée de faible largeur (environ 5 mètres) devenue précaire, fragile et dangereuse, pour assurer le passage journalier de poids lourds (notamment les « cachalots » de la sucrerie de Bois Rouge durant la campagne sucrière) ;
- cette procédure consiste à déclasser un espace boisé classé (EBC) pour une surface finalement réduite à 1 053,20 m², soit environ 0,11 ha suivant le dernier dossier rectificatif transmis par la commune de Sainte-Suzanne le 08 août 2023 (au lieu de la réduction des 5,71 ha précédemment prévue) ;
- cette réduction est restreinte au regard de la superficie totale d'EBC délimitée au PLU sur l'ensemble du territoire de la commune de Sainte-Suzanne (à savoir 1 923,2 ha) ;
- un déclassé d'EBC a déjà été effectué au droit de l'ouvrage existant, en ce qui concerne la partie du lit de la grande rivière Saint-Jean située sur le territoire de la commune voisine (PLU de Saint-André approuvé le 28 février 2019) ;
- la zone naturelle stricte de type Nlit se superposant à l'EBC et correspondant aux espaces naturels remarquables du littoral (ENRL) reste inchangée dans le cadre la présente procédure de révision du PLU portée par la commune de Sainte-Suzanne ;
- il conviendra au stade du projet de définition du futur ouvrage de s'assurer du respect de la réglementation liée notamment à l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme auquel le PLU de la commune de Sainte-Suzanne se réfère pour la délimitation des ENRL sur son territoire ;

■ **Considérant que :**

- la procédure de révision allégée n° 2 du PLU n'est pas de nature à changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- la notice de présentation et d'auto-évaluation produite par la commune de Sainte-Suzanne avec l'appui de son bureau d'études NEGE analyse les incidences environnementales probables des modifications projetées du PLU, en concluant qu'aucun impact n'est attendu de la réduction de l'EBC ;
- la notice explicative précitée indique en page 32 que le site concerné se situe au sein d'un espace agricole composé essentiellement de cannes à sucre ;
- la commune de Sainte-Suzanne devra vérifier que le document graphique présenté sommairement en page 16 de ladite notice (zonage après réduction de l'EBC) correspond bien à la superficie de déclassement de 0,11 ha, et cela en lien notamment avec les services de l'État restant à associer dans le cadre de ladite procédure avant enquête publique (réunion d'examen conjoint à organiser) ;
- le projet de déclassement d'EBC nécessite de recueillir préalablement l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) en application de l'article L.121-27 du Code de l'urbanisme, à partir d'une étude approfondie au regard notamment de l'enjeu paysager et patrimonial de la rivière Saint-Jean qui contribue fortement à marquer l'identité paysagère de la plaine de Bois Rouge ;
- les coupes et abattages d'arbres éventuellement nécessaires aux travaux ultérieurs en EBC devront faire l'objet d'une déclaration administrative préalable au titre du Code de l'urbanisme ;
- une demande de dérogation à l'interdiction générale de défrichement au titre de l'article L.374-1 du Code forestier devra être déposée par le maître de l'ouvrage du futur ouvrage auprès des services de l'office national des forêts (ONF) à terme au stade du projet en cas de défrichement nécessaire, notamment après déclassement de l'EBC concernant la partie située sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- la gestion des eaux pluviales et des rejets du projet pourra être soumise également à une procédure de déclaration ou d'autorisation environnementale au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (ex-loi sur l'eau, nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA ») suivant la définition ultérieure du projet et ses impacts correspondants sur l'environnement ;
- le nouvel ouvrage de franchissement projeté (pont) nécessitera a minima une superposition d'affectation et/ou une autorisation d'occupation temporaire (AOT) au titre du domaine public fluvial (DPF) ;
- les futurs travaux liés à ce projet d'infrastructure routière sont susceptibles d'être soumis ultérieurement à évaluation environnementale en cas d'impacts potentiels sur l'environnement ou la santé humaine (étude d'impact requise de manière systématique ou après examen au « cas par cas, voire suivant le dispositif dit de « clause filet ») ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n° 2 du PLU de la commune de Sainte-Suzanne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Sainte-Suzanne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Saint-Denis, le 10 août 2023

Le président de la MRAe,

A blue ink signature of Didier Kruger, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Didier KRUGER